

Arrêt

n° 167 467 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2 Le 28 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 Le 29 novembre 2012, le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire du Royaume et mis en possession d'une « carte A », renouvelée jusqu'au 30 septembre 2015.

1.4 Le 14 février 2013, l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2, a été retiré par la partie défenderesse.

1.5 Le 4 novembre 2015, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.6 Le 17 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire :

« Considérant que [le requérant] a été autorisé au séjour le 29/11/2012 en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et a été mis en possession d'une carte A valable du 29/11/2012 au 29/07/2013, renouvelée depuis lors jusqu'au 30/09/2015 ;

Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressé sont de produire un permis de travail B valable et les preuves d'un travail effectif et récent ;

Bien que détenteur d'un permis de travail B valable du 01/07/2014 au 30/06/2015 obtenu pour le compte de la société [...] sprl, il apparaît que l'intéressé n'a travaillé pour le compte de cette société que du 01/09/2012 au 19/12/2014 comme il ressort des vérifications effectuées par notre service auprès de l'ONSS (via l'application Web DOLSI) réalisée ce 17/12/2015 (art 35 § 2, 4°) ;

Par ailleurs, il ressort également de cette enquête que l'intéressé a travaillé du 14/09/2015 au 23/09/2015 pour la société [...] bvba.

L'intéressé a introduit une demande de carte professionnelle en date du 05/05/2015 qui lui a été refusée par le Service Public Régional de Bruxelles (référence BE15001) en date du 07/07/2015. Une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger lui sera également refusée en date du 28/07/2015 (refus n° 2015/0615) pour l'employeur SCRL [...].

Considérant que l'intéressé produit la preuve qu'il est depuis lors dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail de type B.

Mais qu'il ne produit aucun contrat de travail valable ni aucune fiches de paie récentes.

Considérant que l'intéressé ne produit pas de preuve d'un travail effectif et récent ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées. La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

Par conséquent, [le requérant] est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci- annexé qui lui sera notifié ;

Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement. Les enfants: [A.B.F.] et [A.A.B.] doivent accompagner le papa ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 01/10/2015.

Motifs des faits :

Voir rejet de la demande de renouvellement ci-joint.

Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement.

Par conséquent l'intéressé et ses enfants sont priés d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire. Veuillez également retirer la carte de séjour (carte A) qui était valable jusqu'au 30/09/2015 ».

2. Intérêt au recours

2.1 A l'audience du 6 avril 2016, la partie requérante déclare que le requérant s'est vu délivrer une autorisation de séjour le 14 mars 2016 et soutient que son recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse confirme l'existence de cette autorisation de séjour, dépose une pièce à cet égard, et soutient quant à elle que le requérant n'a plus intérêt à son recours.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, autorisée au séjour le 14 mars 2016 et ce pour une durée d'un an, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef du requérant, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT